Formule 19A

Loi sur les tribunaux judiciaires

jugement par défaut  
(créance ou somme déterminée)

(titre)

[SEAL]

jugement

Après avoir lu la déclaration dans l’action et la preuve de sa signification au défendeur qui a été déposée, et attendu que le défaut du défendeur a été constaté,

1. IL EST ORDONNÉ et jugÉ que le défendeur paie au demandeur la somme de $ et la somme de $ au titre des dépens de l’action. *(Si les dépens doivent être liquidés, remplacer par :*des dépens qui seront liquidés par le tribunal.*)*

Le jugement porte intérêt au taux annuel de pour cent à partir de la date à laquelle il est rendu.

Date ........................................................................... signature ...........................................................................

greffier local

adresse du

greffe ...........................................................................

.......................................................................

RCP-F 19A (1er novembre 2005)